

Assurance

2^e Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n^o 13-25.777, Bull. 2014, II, n^o 246 (FS-P+B)

Sommaire :

L'article 7-1 de la loi n^o 89-1009 du 31 décembre 1989, qui prévoit le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, n'exige ni que le décès soit consécutif à la maladie ou à l'invalidité dont le salarié était atteint, ni que la maladie ou l'invalidité ait été déclarée au premier assureur.

En conséquence, une cour d'appel, qui constate que l'assureur dont le contrat de prévoyance avait été résilié avant le décès d'un salarié ne contestait pas que ce dernier était en incapacité de travail avant la résiliation de ce contrat, ni que cet état s'était poursuivi, sans discontinue, jusqu'à son décès, décide exactement qu'il doit sa garantie.

Doctrine :

Mickaël d'Allende, « Assurance invalidité-décès – Conditions de maintien de la garantie décès », *Semaine juridique édition sociale*, 17 mars 2015, n^o 11, p. 32

Guy Courtieu, « Contrat de prévoyance collective : changement d'assureur », *Responsabilité civile et assurances*, 1^{er} mars 2015, n^o 3, p. 28

Xavier Leduq, « Assurances successives et prise en charge de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité », *Gazette du Palais*, 26 avril 2015, n^o 116-118, p. 28

Luc Mayaux, « Loi Evin : le maintien de la garantie "décès" ne suppose pas que le décès soit consécutif à la maladie dont l'assuré était atteint », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} février 2015, n^o 2, p. 110

2^e Civ., 26 mars 2015, pourvoi n^o 14-11.206, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

L'article 1328 du code civil, selon lequel les actes sous seing privé n'ont date certaine contre les tiers que du jour où ils sont enregistrés, n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs.

Dès lors, se trouve légalement justifié, par ce motif de pur droit, l'arrêt qui, constatant que le souscripteur d'une assurance sur la vie a révoqué avant qu'elle ne soit acceptée la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance était attribué à son épouse, décide que cet acte de révocation est valable, peu important qu'il ait ou non, à l'égard de cette dernière, date certaine au sens de l'article précité.

Doctrine :

Arnaud Bautrait-Lotellier, « L'article 1328 du Code civil n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs », *Gazette du Palais*, 21 juin 2015, n^o 172-174, p. 40

Marion Desolneux, « Le contrat d'assurance n'est pas soumis à l'article 1328 du Code civil », *Revue Lamy Droit Civil*, juin 2015, n^o 127, p. 14

Jamel Djoudi, « Clause de révocation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie », *Revue de droit bancaire et financier*, juillet 2015, n^o 4, comm. 127

Hubert Groutel, « Opposabilité aux tiers », *Responsabilité civile et assurances*, juin 2015, n° 6, comm. 193

Suzanne Hovasse, « L'inapplicabilité de l'article 1328 du code civil à un contrat d'assurance-vie et à ses actes modificatifs », *Revue fiscale du patrimoine*, juillet 2015, n° 7-8, 12

Sophie Lambert, « De la date de l'acceptation, de sa preuve et de l'applicabilité de l'article 1328 du Code civil aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs », *Revue générale du droit des assurances*, mai 2015, n° 5 p. 260

Xavier Leducq, « Datation certaine de l'acte de révocation par le souscripteur du bénéficiaire initialement désigné... Specialia generalibus derogant », *Gazette du Palais*, 1^{er} septembre 2015, n° 244, p. 27

2^e Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-13.291, Bull. 2015, II (F-P+B)

Sommaire :

Le contrat d'assurance sur la vie se trouvant dénoué du fait du décès de l'assuré-souscripteur, doit être approuvée la cour d'appel qui décide, dans une telle hypothèse, que la faculté de renoncer au contrat ne peut plus s'exercer.

Doctrine :

Jamel Djoudi, « Renonciation à un contrat d'assurance-vie dénoué », *Revue de droit bancaire et financier*, 1^{er} mai 2015, n° 3, p. 51

Sophie Lambert, « Conséquence du décès du souscripteur assuré sur l'exercice de la renonciation au contrat d'assurance-vie prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances par son héritier », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 362

Michel Leroy, « Décès de l'assuré - Héritiers bénéficiaires (non) - Contrat en moins-value - Renonciation (non) », *Banque et droit*, 1^{er} mai 2015, n° 161, p. 82

Philippe Pierre, « Faculté de renonciation : moment », *Responsabilité civile et assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 62

2^e Civ., 21 mai 2015, pourvoi n° 14-18.742, Bull. 2015, II (F-P+B+I)

Sommaire :

Ne satisfait pas à l'exigence d'information pré-contractuelle du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie prévue par les articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du code des assurances l'encadré figurant en tête de la note d'information valant conditions générales, qui indique que les frais de gestion sur le support en euros sont fixés à 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros, dès lors que cette formule ne correspond pas aux exigences de l'article A. 132-8 qui prévoit que les frais doivent être indiqués par leur montant ou par un pourcentage maximum et qu'imprécise, elle prête à confusion.

Doctrine :

Maud Asselain, « Assureurs sur la vie, soignez la rédaction de vos "encadrés" ! », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 360

Jamel Djoudi, « Formalisme de la renonciation au contrat d'assurance vie », *Revue de droit bancaire et financier*, 1^{er} juillet 2015, n° 4, p. 5

Xavier Leduq, « Etendue de l'obligation d'information en assurance-vie : exigence de conformité à l'article 132-8 du Code des assurances », *Gazette du Palais*, 1^{er} septembre 2015, n° 243-244, p. 29

2^e Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-17.114, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 que peuvent être exclus du bénéfice des avantages en cas de décès les décès résultant d'un fait de guerre, ou d'un suicide volontaire et conscient survenus dans les deux premières années non de l'adhésion au contrat d'assurance, mais de l'admission au régime de prévoyance.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement de sommes dues au titre d'un capital décès dirigée contre le nouvel assureur du régime de prévoyance, retient que le suicide en 2008 de l'assuré, adhérent à ce régime depuis sa première embauche en qualité de cadre en 1994, est survenu moins de deux années après son adhésion au nouveau contrat intervenue en 2007.

Doctrine :

Catherine Berlaud, « Suicide d'un bénéficiaire de l'assurance collective de retraite et de prévoyance des cadres », *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015, n° 182-183, p. 23

Christophe Willmann, « Régime de prévoyance : bénéfice du capital décès en cas de suicide », *Lexbase-Hebdo (édition sociale)*, 25 juin 2015, n° 618

2^e Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-14.336, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 113-2, 2^o, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viole, en conséquence, ces textes une cour d'appel qui constate la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que l'utilisation du bien assuré avait donné lieu à une déclaration inexacte, sans relever que cette dernière procérait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat.

Doctrine :

Jérôme Kullmann, « L'existence de questions établie grâce au bon sens et à la présomption du fait de l'homme : le salut, même sans point d'interrogation », *Revue générale de droit des assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 340

David Noguéro, « La nécessité de questions précises posées pour la sanction de la déclaration du risque », *Gazette du Palais*, 1^{er} septembre 2015, n° 243-244, p. 14

2^e Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-17.971, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision au regard des articles L. 113-2, 2^o, L. 113-2, 3^o, et L. 113-8 du code des assurances, une cour d'appel, qui pour annuler un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle, fait ressortir, d'une part, la précision et l'individualisation des déclarations pré-imprimées consignées dans le formulaire de déclaration des risques signé par l'assuré et décide souverainement qu'elles correspondent à des questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, notamment sur l'identité du conducteur principal, et relève, d'autre part, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'un changement de conducteur principal est intervenu en cours de contrat et que la non-déclaration de cette circonstance nouvelle, qui avait pour conséquence d'aggraver les risques et rendait de ce fait inexacte ou caduque la réponse initiale, a été faite de mauvaise foi.

Doctrine :

Catherine Berlaud, « Nullité d'un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle », *Gazette du Palais*, 2 juillet 2015, n° 182-183, p. 20

Didier Krajewski, « Chronique de droit des assurances-juillet 2015 », *Lexbase-Hebdo (édition privée générale)*, 23 juillet 2015, n° 622

Jérôme Kullmann, « L'existence de questions établie grâce au bon sens et à la présomption du fait de l'homme : le salut, même sans point d'interrogation », *Revue Générale de Droit des Assurances*, 1^{er} juillet 2015, n° 7, p. 340

David Noguéro, « Document de déclaration du risque pré-imprimé, questionnaire nécessaire pour apprécier l'aggravation du risque », *Recueil Dalloz Sirey*, 16 juillet 2015, n° 26, p. 1522

David Noguéro, « Le contenu du questionnaire de déclaration du risque pour apprécier son aggravation », *Gazette du Palais*, 31 août 2015, n° 243-244, p. 17

Astreinte

2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvois n° 14-14.977 et 14-14.978, Bull. 2015, II (FS-P+B)

Sommaire :

L'astreinte est une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une condamnation.

Dès lors, ayant retenu qu'une décision ordonnant une astreinte avait perdu son fondement juridique, une cour d'appel en a déduit exactement que les sommes versées au titre de la décision ayant liquidé l'astreinte devaient être restituées.